



**Règlement pédagogique particulier dans les
programmes sous la direction de
l'Unité d'enseignement en travail social
(UETS)**

Dernière mise à jour octobre 2025

UQAC

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une formation universitaire professionnalisante, mais également pour celle liée à l'intervention sociale et communautaire, l'étudiante doit développer des attitudes et aptitudes académiques et professionnelles nécessaires à sa pratique. Ce règlement pédagogique particulier est élaboré en concordance avec le *Code de déontologie* des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ, 2017), de même qu'avec les principes mis de l'avant par l'Association canadienne pour la formation en travail social (ACFTS, 2013).

L'UETS s'attend à ce que les étudiantes prennent connaissance du présent règlement, du *Guide en matière d'attitudes et d'aptitudes académiques et professionnelles* et en saisissent l'importance quant au respect des règles et principes qui y sont inscrits et l'appliquent tout au cours de leur formation, tant dans les activités académiques que pratiques.

1. CODE DE CONDUITE

L'étudiante inscrite dans un des programmes administrés par l'UETS s'engage à respecter le code de conduite de l'UETS. Celui-ci guide les attitudes et aptitudes académiques et professionnelles attendues de l'étudiante qui est tenue de s'y conformer en tout temps.

Attitudes et aptitudes académiques et professionnelles attendues :

1. Maintenir une conduite professionnelle et agir en toute intégrité dans le plein sens de ce que prévoit le *Code de déontologie* de l'OTSTCFQ;
2. Être responsable de son apprentissage, de ses choix, de ses attitudes et aptitudes ainsi que de leurs conséquences;
3. S'engager tout au long de sa formation à répondre aux exigences académiques établies par l'UETS et l'UQAC;
4. Respecter les valeurs, les principes et les normes nécessaires à l'exercice de la profession du travail social ou de l'intervention sociale et communautaire;
5. Considérer ses collègues de classe, les professeures, les superviseures et le personnel de l'Unité, de la Clinique universitaire et de son milieu de stage avec respect, honnêteté, courtoisie et équité;
6. Démontrer de l'intégrité et de l'honnêteté tout au long de sa formation;

7. Être engagée dans sa trajectoire académique en travail social. L'étudiante doit être de bonne foi en s'efforçant de démontrer une attitude positive de façon à participer activement à son cheminement académique;
8. Démontrer des attitudes et aptitudes en concordance avec ce règlement en tout temps, qui suscitent l'engagement et la motivation des autres étudiantes ainsi que des professeures, des auxiliaires d'enseignement intervenant au sein de la Clinique ou des superviseures dans le cadre des stages finaux. L'étudiante doit également être en mesure d'accepter la rétroaction constructive;
9. S'assurer, si elle rencontre des problèmes personnels, de prendre les mesures qui s'imposent, de façon à éviter que sa formation en soit affectée;
10. Manifester le respect de soi, du personnel de l'Unité, des autres étudiantes et des collègues de travail, de la profession et de l'Université;
11. Être responsable, dans le processus d'intervention sociale, d'accompagner toutes les personnes avec qui l'étudiante est appelée à travailler avec respect en favorisant leur autonomie et leurs droits et en respectant le caractère unique de leur situation, sans jugement;
12. Utiliser de façon responsable et éthique les réseaux sociaux électroniques (par exemple Facebook) ainsi que les nouvelles technologies de l'information (TIC) tout au long de sa formation. Autant dans un contexte personnel qu'académique, l'étudiante doit utiliser les réseaux sociaux de manière à ce que les informations divulguées ne soient pas préjudiciables aux professeures, au personnel de l'Unité et de la Clinique, à ses pairs et à la clientèle (en clinique et lors de ses stages) ainsi qu'à elle-même en tant que future professionnelle;
13. Respecter la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée tant des professeures, des membres de l'équipe de l'UETS, des auxiliaires d'enseignement intervenant au sein de la Clinique, des superviseures lors de stages, des autres étudiantes que des personnes qu'elle accompagne ou qu'elle côtoie en clinique et lors de ses stages, conformément à la *Charte des droits et libertés*¹;
14. Respecter la confidentialité des informations obtenues concernant les personnes qu'elle accompagne ou qu'elle côtoie dans le cadre de la formation pratique;
15. S'assurer d'être encadrée par une professeure, une superviseure ou une répondante avec laquelle l'étudiante n'a aucun lien de parenté immédiat, ou par toute autre personne avec laquelle il pourrait y avoir apparence de conflit d'intérêts². Si l'étudiante a des préoccupations, elle se doit de les aborder, de les déclarer et d'en discuter avant le cours, les activités pédagogiques au sein de la

¹Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c., C - 1 2)

Art .4 Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Art .5 Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

²Conflit d'intérêts : Une personne se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsqu'elle exerce un pouvoir officiel ou une fonction officielle qui lui fournit la possibilité de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne (Loi sur les conflits d'intérêts, [Laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-36.65art.4](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-36.65art.4) p. 5)

Clinique universitaire de travail social ou le placement en stage avec la personne appropriée à l'UETS pour évaluer si cette situation cause un problème dans son cheminement académique;

16. Respecter la *Politique de stages en milieu de travail*³ dans le cas où l'étudiante réalise un stage dans son milieu d'emploi ou dans un milieu où elle a déjà occupé un emploi;
17. Afficher des attitudes et aptitudes respectant la dignité des personnes et de leur milieu, incluant l'utilisation, en tout temps, d'un langage anti-oppressif dans ses échanges avec les professeures, les membres de l'équipe de l'UETS, les auxiliaires d'enseignement intervenant au sein de la Clinique, les superviseuses de stage, les autres étudiantes et les personnes qu'elle accompagne ou qu'elle côtoie en clinique ou lors de ses stages finaux⁴.
18. Éviter de participer, tolérer ou être associée à:
 - a. Des activités malhonnêtes ou illégales⁵;
 - b. L'exploitation d'une personne aidée;
 - c. Des relations d'amitié, des relations sentimentales ou des contacts sexuels avec une personne aidée dans un contexte d'intervention;
 - d. De la fraude, de la tromperie ou de fausses déclarations.
19. S'abstenir de consommer ou d'être sous l'effet des drogues illicites, non prescrites, de l'alcool ou du cannabis que ce soit en classe, à la Clinique universitaire de travail social ou dans son milieu de stage;
20. S'abstenir de manifester toute forme de discrimination, d'exclusion, d'intimidation ou de marginalisation fondée, entre autres, sur l'origine ou l'appartenance ethnique ou culturelle d'un individu, le sexe ou l'expression de genre, les préférences sexuelles, l'âge, la religion ou sur la condition de santé physique et mentale de même que sur l'image corporelle;
21. S'abstenir d'enregistrer des contenus de conversation ou de cours, sur bande audio ou vidéo, sans l'approbation écrite des personnes concernées;
22. S'abstenir d'afficher sur les réseaux sociaux de l'information en regard de la vie privée d'une autre personne;
23. S'abstenir de se placer en conflit d'intérêts en tout temps.

³ http://www.uqac.ca/departements/travail_social/stages/politiques.php

⁴ Le recours à un langage anti-oppressif implique de reconnaître le caractère construit des différentes difficultés et problèmes vécus par les individus. Il s'agit de ne pas associer ces problèmes à des incapacités ou à des caractéristiques personnelles des personnes accompagnées. Le langage anti-oppressif reconnaît l'humanité et ne la rend pas réductible à ces problèmes.

⁵ Dans la situation exceptionnelle où une étudiante a été impliquée dans une activité illégale, celle-ci sera rencontrée par le comité programme afin d'évaluer la teneur des délits. Cette mesure vise à ne pas réprimer les actions de désobéissances civiles mobilisées par nos étudiantes engagées dans les luttes sociales.

2. CONFIDENTIALITÉ

Les données recueillies dans le cadre des activités d'apprentissage, notamment les activités cliniques et de formation pratique, sont de nature privée d'où l'obligation pour l'étudiante de les garder confidentielles. En principe, les données personnelles sont obtenues de la personne accompagnée, des dossiers et des communications avec les professionnelles qui sont en lien avec cette dernière. À noter que les données peuvent être utilisées et divulguées uniquement lorsque la personne y consent, ou dans des situations exceptionnelles, lorsque la loi l'exige.

2.1 Dans le cadre des stages, les cas cliniques peuvent être discutés lors de certaines activités telles que:

- a) Discussions cliniques;
- b) Discussions à des fins éducatives avec les superviseures et les répondantes de stage sur la condition de la personne accompagnée ;
- c) Cours académique et séminaires de stage.

À ces occasions, les renseignements pouvant identifier la personne accompagnée tels que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de dossier ou autres doivent être anonymisés afin de respecter le droit à la vie privée et maintenir l'anonymat et la confidentialité.

2.2 Les normes liées à la confidentialité s'appuient sur le *Code de déontologie* des membres de l'OTSTCFQ (2017) et sur les politiques en vigueur dans toutes les organisations fréquentées dans le cadre des activités de formation étudiante.

3. ASSIDUITÉ ET PONCTUALITÉ EN STAGE

Comme la ponctualité est garante d'une conduite professionnelle, il est attendu que l'étudiante en stage fasse preuve de ponctualité et d'assiduité. Les heures de retard sont comptabilisées par l'étudiante comme des heures d'absence et doivent être rapportées à la superviseure de stage ou la répondante et être reprises. Par conséquent, il est impératif que l'étudiante informe les personnes concernées de ses retards ou absences.

a) Procédure à suivre lors d'un retard à se présenter en milieu de stage⁶

L'étudiante qui prévoit être en retard doit communiquer dès que possible avec la superviseure ou la répondante du milieu de stage concerné, tout comme le ferait une employée responsable.

⁶ Les points a) et b) relatifs aux procédures à suivre en cas de retard ou d'absence en milieu de stage s'appliquent en complément des articles du *Guide de formation pratique*. Ce dernier se retrouve à : https://www.uqac.ca/departements/travail_social/stages/documents/guide_stages_travailsocial.pdf

b) Directives se rapportant à l'obligation de compléter les heures de stage

L'étudiante a l'obligation de compléter toutes les heures exigées à l'intérieur d'un trimestre, à raison de 28 heures par semaine, pour un total de 420 heures pour le stage I et de 420 heures pour le stage II.

De ce fait, en cas d'absence pour des raisons de maladie ou autres raisons jugées valables, l'étudiante doit prévenir sa superviseuse de stage, sa répondante ainsi que la professeure de stage, le plus rapidement possible. L'étudiante doit planifier avec les personnes concernées la reprise des heures manquées.

Cependant, en fonction de la durée de l'absence justifiée, la professeure de stage et la superviseuse évaluent si les objectifs de stage peuvent malgré tout être atteints par la reprise des heures ou si on doit mettre fin au stage.

De ce fait, l'étudiante qui s'absente de son stage au-delà de quatre jours peut se voir attribuer une note d'incomplet (I) jusqu'à ce que les jours d'absence soient repris. L'étudiante devra fournir une pièce justificative (billet de médecin) à la professeure de stage, laquelle sera annexée à son dossier.

Afin de reprendre son stage ultérieurement, elle devra satisfaire les exigences figurant dans le règlement pédagogique particulier concernant la reprise des stages I et II, adopté par le Conseil de l'Unité d'enseignement en travail social le 20 juin 2017⁷.

4. GESTION DES CONFLITS ET DES DIFFICULTÉS

Les conflits interpersonnels sont inévitables et sains; c'est la façon dont ils sont gérés qui s'avère déterminante. Afin de favoriser des moyens positifs pour résoudre les conflits qui peuvent survenir dans le cadre d'un travail d'équipe et de mettre en pratique des habiletés de communication interpersonnelle et de gestion de conflits habituellement attendus de travailleuses sociales, il importe que les membres du groupe établissent ensemble, dès le départ, les règles qui seront suivies en cas de conflits entre deux ou plusieurs membres. Ces règles peuvent inclure, entre autres, une répartition équitable des tâches, le respect des échéanciers et la gestion du temps. S'il y a lieu, ces règles peuvent faire l'objet d'une entente mutuelle écrite et remise à la professeure. À noter que la responsabilité de la résolution de ces conflits appartient d'abord aux étudiantes du groupe concerné. En cas de non-résolution, la professeure peut apporter un soutien au

⁷ Lorsqu'une étudiante obtient un échec en stage I ou II ou encore abandonne le stage alors que des difficultés importantes sont soulevées, elle sera rencontrée par la professeure responsable de la formation pratique et l'agente de stage en vue de : 1- faire un bilan de la situation et 2- élaborer un plan d'action visant à pallier les difficultés. La rédaction du plan d'action, de même que son actualisation, sont sous la responsabilité de l'étudiante et constituent des préalables à la reprise du stage. C'est ainsi que la reprise du stage sera rendue possible lorsque les objectifs visés par le plan d'action seront atteints. (Guide de formation pratique, p. 42)

groupe et statuer sur la meilleure alternative pour résoudre le conflit. Si toutefois, exceptionnellement, la situation demeure en litige, les parties concernées pourront se référer à la direction de l'UETS.

5. MODALITÉS RELATIVES AU PLACEMENT EN STAGE

5.1 Stage d'initiation à l'intervention sociale et identité professionnelle (4SVS224)

Le 4SVS224 sera l'occasion d'une première évaluation de la présence chez l'étudiante des attitudes et aptitudes nécessaires à la pratique de la profession du travail social. L'étudiante identifiée par la professeure comme ayant des lacunes majeures en ce qui a trait aux attitudes et aptitudes devra déterminer des objectifs à l'intérieur d'un plan d'action et mettre en application des moyens concrets permettant de les atteindre et de remédier aux difficultés constatées. Cette démarche sera réalisée sous la supervision de la professeure responsable de la formation pratique qui rencontrera l'étudiante une fois par trimestre. L'étudiante n'ayant pas atteint les objectifs de son plan d'action au moment de son placement en stage pourra se voir refuser le droit de s'inscrire au cours *Stage I*.

L'étudiante ayant cumulé 3 200 heures de bénévolat ou de travail rémunéré en intervention sociale dans un organisme reconnu par l'UETS pourra remplir un portfolio attestant son expérience d'intervention sociale. À la suite de l'étude de ce portfolio, le cours pourra lui être reconnu.

5.2 Inscription aux Stages I et II

Pour s'inscrire au cours *Stage I*, l'étudiante doit avoir réussi soixante (60) crédits du programme incluant les cours *Stage d'initiation à l'intervention sociale et identité professionnelle (4SVS224)*, *Intervention auprès des groupes en travail social (4SVS225)*, *Intervention auprès des individus en travail social (4SVS228)*, *Intervention auprès des familles en travail social (4SVS229)*, *Intervention collective en travail social (4SVS234)* et avoir maintenu une moyenne cumulative d'au moins 2,5/4,3.

Pour s'inscrire au cours *Stage II*, l'étudiante doit avoir réussi soixante-quinze (75) crédits du programme, dont douze (12) crédits de stage.

5.3 Reconnaissance du Stage I

Pour être admissible à la reconnaissance du *Stage I*, l'étudiante devra avoir suivi un minimum de huit cours du Baccalauréat en travail social et avoir obtenu une moyenne de 3,0/4,3 lors de la demande d'équivalence.

Une expérience professionnelle peut être reconnue en équivalence pour le *Stage I* s'il s'agit d'une expérience de trois ans cumulatifs équivalente à 4800 heures (dont un minimum de trois mois à plein temps) dans le champ du travail social et n'ayant pas servi préalablement comme base d'admission. Une étudiante ayant été admise sur la base de l'expérience pertinente devra, pour sa part, avoir un minimum de cinq ans d'expérience équivalent à 8000 heures (minimum de six mois à temps plein, dont trois mois dans le même organisme).

5.4 Situation pouvant compromettre le placement en stage

Lorsque la direction de l'Unité d'enseignement est informée de situations vécues pouvant compromettre le placement en stage de l'étudiante, elle convoque les personnes concernées, soit la responsable de la formation pratique et l'agente de stage, pour statuer avec elles sur l'orientation académique à prendre. Les difficultés présentées par l'étudiante et susceptibles de faire l'objet d'une révision de la procédure de placement en stage peuvent être de nature comportementale ou académique. Si les trois personnes sont unanimes quant à l'inaptitude de l'étudiante à poursuivre sa formation, la direction de l'Unité d'enseignement en avise l'étudiante par écrit en précisant les motifs de la décision et, le cas échéant, en lui stipulant des recommandations qui pourraient lui permettre de poursuivre sa formation.

L'étudiante peut contester la décision prise à son égard en justifiant ses motifs. Pour ce faire, elle doit adresser une lettre à la direction de l'Unité d'enseignement, celle-ci devra alors convoquer le Comité de formation pratique dans les trente jours pour évaluer la situation et rendre une décision. L'étudiante qui en fait la demande a le droit d'être entendue par ledit comité accompagnée par une personne de son choix.

5.5 Décision de placement

La décision de placement ou non en stage doit faire l'objet d'un consensus au sein du Comité de formation pratique. S'il n'y a pas consensus, l'agente de stage doit placer l'étudiante en stage. Dans le cas où le consensus est obtenu, le comité peut faire trois types de recommandations :

A) Placement de l'étudiante en stage et formulation, s'il y a lieu, de conditions de stage qu'il considère appropriées dans les circonstances;

B) Impossibilité de placement de l'étudiante en stage, dans un milieu de pratique, dans le cadre du Baccalauréat, de la propédeutique ou de la maîtrise en travail social de l'UQAC. Cette décision entraîne l'exclusion définitive de l'étudiante du programme. Le Comité de formation pratique recommande au Comité d'unité

d'enseignement en travail social l'exclusion de l'étudiante du programme. Le Comité d'unité saisit la Commission des études, de la recherche et de la création (CERC) qui fait une recommandation au Conseil d'administration de l'UQAC, lequel prend la décision finale;

C) Suspension temporaire de l'étudiante du programme avec possibilité de la placer en stage l'année suivante moyennant le respect de certaines conditions liées à l'évaluation de sa situation. Ces conditions sont fixées par un comité restreint formé de la direction de l'Unité d'enseignement, de la professeure responsable de la formation pratique et de l'agente de stage. Pour avoir accès à un stage, l'étudiante devra rencontrer le comité restreint lors du trimestre d'hiver précédant le début des stages et devra faire la démonstration que sa situation s'est suffisamment améliorée pour lui permettre d'accéder à un stage. À la suite de cette rencontre, le comité restreint pourra par une décision consensuelle:

- Recommander au Comité d'unité d'offrir un stage à l'étudiante et formuler, s'il y a lieu, des conditions de stage qu'il considère appropriées selon les circonstances;
- Recommander l'exclusion définitive de l'étudiante du programme au Comité d'unité d'enseignement en travail social.

Le Comité d'unité en informe la Commission des études, de la recherche et de la création (CERC) qui fait une recommandation au Conseil d'administration de l'UQAC, lequel prend la décision finale.

5.6 Échec en stage

L'exclusion d'une étudiante par son milieu de stage peut entraîner l'échec du stage, et ce, selon la nature, la gravité et les circonstances de cette exclusion.

6. REPRISE D'UN STAGE AU PREMIER CYCLE ET ABANDON

6.1 Reprise d'un stage de 1^{er} cycle après un échec

Conformément à l'article 106 du Règlement général 2, *Les études de premier cycle*, l'étudiante qui échoue à un stage en raison de son incapacité à atteindre les objectifs d'apprentissage élaborés dans son contrat pédagogique doit reprendre ce stage, dans la mesure du possible, l'année qui suit cet échec. L'étudiante qui échoue à un stage à cause d'un comportement problématique, d'une attitude ou d'une habileté professionnelle insatisfaisante, autres que ceux relatifs aux objectifs d'apprentissage doit, au cours de la

reprise de ce stage, démontrer qu'elle s'est améliorée suffisamment pour répondre aux exigences du programme. Nonobstant la procédure relative à la progression et à l'évaluation de l'étudiante dans un programme : durée des études, échec à un cours obligatoire, moyenne cumulative et restrictions, un échec à la reprise du stage entraîne l'exclusion du programme. Dans ce cas, l'exclusion est prononcée par le Bureau du registraire.

6.2 Abandon d'un stage de 1^{er} cycle

L'étudiante ne pourra abandonner sans raison majeure plus de deux fois consécutives une activité de formation pratique et, conséquemment, ne pourra s'inscrire à une autre activité de formation pratique prévue à un autre trimestre.

7. EXCLUSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE L'UQAC

Dans le cas où l'étudiante présente des comportements dysfonctionnels, la direction de l'unité, en collaboration avec le Décanat des études, élabore un dossier détaillant les événements, lequel dossier est soumis pour traitement au Comité de sécurité dans le cadre de la *Politique relative à la sécurité des membres de la communauté universitaire sur le campus*. Si la situation l'exige, des mesures temporaires pourront être mises en place par les gestionnaires afin d'assurer la sécurité. Le Comité de sécurité pourra, soit prolonger les mesures temporaires, soit imposer des mesures permanentes qui pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'UQAC, ladite exclusion devant être prononcée par le Conseil d'administration de l'Université.

Dans les cas où l'étudiante a un comportement déviant/menaçant pour la sécurité des personnes et des biens et pouvant présenter un caractère dangereux, le dossier est référé immédiatement au Comité de sécurité qui verra à prendre les mesures qui s'imposent, lesquelles pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'UQAC, ladite exclusion devant être prononcée par le Conseil d'administration de l'Université.

8. NON-RESPECT DES PRINCIPES ÉTABLIS DANS LE RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

En cas de non-respect des éléments contenus dans le présent règlement, la prise de décision dans chaque cas particulier s'appuiera, entre autres, sur le *Code de déontologie* de l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ, 2017).

Pour tout manquement à l'un ou l'autre des règles et des principes précédemment nommés, la direction de l'UETS procédera aux actions suivantes: un **premier avis verbal** sera transmis à l'étudiante; s'il n'y a aucun changement, un **deuxième avis écrit** lui sera transmis avec copie à son dossier; par la suite, si le problème persiste, le **dossier** sera étudié par un **comité ad hoc** composé de la direction de l'UETS, de la professeure responsable de la formation pratique ou d'une autre professeure de l'UETS et des professeures concernées par la situation de l'étudiante ainsi que d'une représentante de l'étudiante. Des mesures seront présentées et un rapport sera complété et placé au dossier de l'étudiante jusqu'à sa destruction en respectant la politique d'archivage. Selon les mesures qui en découleront, la situation pourra être transmise au Comité de l'UETS pour consultation ou décision pouvant aller jusqu'à un arrêt temporaire des études, du stage ou même une exclusion du programme selon les règles applicables.